

CONVENTION DE PARTENARIAT

PREAMBULE :

(Les deux organisations sont identifiées par leur sigle, SOF et FFSA, dans la rédaction des articles ci-dessous)

La Fédération Française du Sport Adapté, fédération délégataire du Ministère des Sports, reconnue d'utilité publique, membre du Comité Paralympique Français, de la fédération internationale INAS, assure, conformément à sa délégation de service public, la promotion et l'organisation de la pratique des activités physiques et sportives des personnes handicapées mentales et psychiques en France.

Special Olympics France, association agréée par le Ministère de la Jeunesse au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire, accréditée par l'organisation Internationale Special Olympics pour la représenter en France, poursuit des objectifs de promotion de la pratique des activités sportives par les personnes handicapées mentales.

SOF et la FFSA acceptent d'établir un partenariat et de collaborer ensemble pour développer la pratique du Sport Adapté en France.

Les deux organisations affirment n'avoir aucune divergence sur les valeurs du sport et veulent favoriser l'intégration sociale et l'épanouissement des personnes en situation de handicap mental et psychique.

Constatant leur communauté d'intérêt en matière de développement des activités physiques et sportives, la FFSA et SOF décident, par la présente convention, de collaborer et de conjuguer leurs efforts dans une parfaite complémentarité.

Article I :

SOF et la FFSA reconnaissent le caractère positif de la participation des personnes en situation de handicap mental et psychique aux actions organisées par la FFSA comme à celles se déroulant sous l'égide de SOF.

Article II :

SOF a la compétence de prendre toute décision concernant l'organisation et le développement des manifestations « Special Olympics » qui sont placées sous sa responsabilité juridique et financière. Les organisateurs de manifestations SOF veilleront à ce que les organisations mises en place localement s'inscrivent dans une logique de non concurrence avec les programmes des comités départementaux et les ligues de la FFSA.

S.O.F a, à cet égard, pouvoir de :

- 1) Organiser et gérer toute rencontre selon les principes retenus par « Special Olympics International ». Ceux-ci reposent notamment sur la volonté de favoriser l'émulation sportive et rendre toutes les actions accessibles à l'ensemble des personnes en situation de handicap mental et psychique, en leur proposant des manifestations qui valorisent leurs aptitudes.
- 2) Organiser les délégations « Special Olympics France » qui représenteront la France aux manifestations internationales, sur la base des principes qui portent sur le dynamisme local et qui permettent de récompenser les sportifs méritants. La FFSA pourra proposer des sportifs, en dehors des sportifs de haut niveau, afin d'intégrer les différentes délégations.

Article III :

Afin de sauvegarder la cohérence des actions de la FFSA et de SOF et pour garantir leur complémentarité, les dispositions suivantes sont arrêtées :

1- Les conditions de mise en œuvre des dispositions prévues à l'article II seront arrêtées, conjointement, par la direction technique nationale de la FFSA et la direction nationale de SOF.

2- SOF dotera les rencontres « Special Olympics » locales, départementales, régionales, interrégionales, voire nationales, organisées par une instance déconcentrée de la FFSA sur présentation d'un programme et d'un budget prévisionnel. Ces dotations pourront être d'ordre matériel et/ou financier, en fonction des moyens de SOF et de l'importance de la manifestation. Elles seront versées au bénéfice du maître d'œuvre de l'organisation.

La FFSA décidera et orientera SOF pour le soutien apporté à la région ou au département concerné.

3- Si la F.F.S.A. le souhaite, SOF pourra recevoir, dans le cadre de l'une ou l'autre de ses manifestations nationales, un championnat de France Sport Adapté. Ce dernier sera alors organisé selon les principes et les règles fédérales.

4- Si SOF, en accord avec le D.T.N. de la Fédération, fait appel, pour ses manifestations sportives, à des cadres techniques de la F.F.S.A., SOF prendra en charge les frais inhérents à leur expertise et leur intervention.

Article IV :

SOF s'interdira de se prévaloir de la présente convention pour solliciter toutes subventions auxquelles il ne saurait prétendre du fait de sa seule délégation Jeunesse Education Populaire (CNDS, subvention du secteur sport).

Article V :

Dans le cadre de ce partenariat, les licenciés de la FFSA participant aux manifestations de SOF seront, de fait, également membres de SOF, sans que cela n'ait de conséquence sur le montant de leur cotisation demandée par la Fédération. SOF et la FFSA travailleront ensemble à la mise en place d'un système favorisant la prise de licence FFSA comme moyen unique de recensement de l'ensemble des sportifs participant aux actions de SOF.

ARTICLE VI :

Cette convention sera expérimentée durant un an, à compter de la date de la signature. A l'issue de l'année expérimentale, un comité de liaison, constitué de membres des bureaux de la FFSA et de SOF et d'un représentant du Ministère des Sports, se réunira pour faire le point sur l'application de la convention, en vue de son amélioration et de son éventuelle reconduction.

Cette convention sera portée à la connaissance :

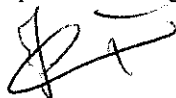
- des organes déconcentrés de la FFSA et de SOF et de leurs associations affiliées.
- du Ministère des Sports, des directions régionales et départementales interministérielles en charge du sport (D.R.J.S.C.S. – D.D.C.S (PP)).
- du C.N.O.S.F, des C.R.O.S et des C.D.O.S.
- des Conseils Généraux et des Conseils Régionaux.
- des associations nationales représentatives des personnes en situation de handicap mental et psychique et de leurs familles (UNAPEI – APAJH,).

ARTICLE VI :

Les termes de la présente convention sont conformes aux textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de sa signature. Ils pourront être modifiés en cours d'année, par avenant, en fonction de l'évolution des Lois et Règlements.

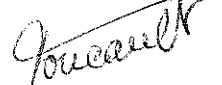
Fait à Paris le 5 janvier 2012

Le Vice président délégué de SOF



Maurice HARYMBAT

Le Président de la FFSA



Yves FOUCAULT